



## COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

### **AVIS 30-2006** **(CONSULTATION URGENTE)**

**Objet: Consultation urgente du Comité scientifique au sujet d'un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 novembre 2001 relatif à la lutte et à l'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (Bluetongue) (dossier Sci Com 2006/44)**

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé en article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande urgente au Comité scientifique du 21 août 2006 d'évaluer si l'allègement de certaines mesures en matière de fièvre catarrhale reprises dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2001 a une influence sur la santé publique et sur la santé animale;

Considérant l'avis provisoire donné le 22 août 2006 après consultation électronique de quelques membres du Comité scientifique et d'un expert scientifique, et considérant les discussions menées au cours de la séance plénière du 8 septembre 2006;

**donne l'avis suivant :**

#### **1. Termes de référence**

Le 18 août 2006, deux cas de fièvre catarrhale ovine ont été confirmés aux Pays-Bas. En date du 19 août, 11 exploitations belges étaient contaminées, principalement en province de Liège. Il y a donc eu lieu de prendre des mesures, selon la Directive 2000/75/CE, l'arrêté royal du 3 octobre 1997 et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2001.

Le projet d'arrêté ministériel introduit modifie en deux points l'arrêté ministériel du 20 novembre 2001. Premièrement (article 9, §3, point 1°), la mise à mort de tous les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine (espèces sensibles étant définies dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2001 comme « toutes les espèces de ruminants ») atteintes ou suspectes de l'être n'est plus obligatoire. Deuxièmement (article 14, point 4°), le maintien dans l'exploitation des animaux des espèces sensibles dans les zones de protection et de surveillance n'est plus obligatoire, ce confinement restant toutefois

obligatoire dans les zones de 20 km autour d'un foyer. Par contre, les animaux de ces espèces ne peuvent pas quitter la zone de protection ou de surveillance. De plus, les animaux provenant de l'extérieur de ces zones de protection et de surveillance peuvent y être introduits pour y être abattus.

## 2. Avis

- La fièvre catarrhale ovine est une maladie de la liste de l'OIE qui ne présente pas de danger pour la santé publique. La modification de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2001 n'a de ce fait aucune conséquence pour la santé publique.
- Concernant la levée de l'obligation d'abattage (article 9, §3, point 1°), le projet d'arrêté ministériel rentre dans les normes de la Directive européenne (Directive 2000/75/CE).

Cependant, le Comité scientifique attire l'attention sur le fait qu'un ruminant infecté par le virus de la fièvre catarrhale ovine constitue un risque épidémiologique très important pour la dissémination de l'infection, car il peut transmettre le virus à un vecteur Culicoïdes compétent durant un repas de sang. Dans ce contexte, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- les ruminants infectés par un sérotype viral développent une réponse immunitaire qui les rend résistants à ce sérotype. Ils restent cependant sensibles à l'infection par un autre sérotype viral (McLachlan *et al.*, 1994) ;
- les ruminants peuvent présenter une virémie durant une période variable : la durée maximale de virémie infectieuse transmise par *Culicoides sonorensis* a été par exemple déterminée à 21 jours chez les bovins et les moutons (Bonneau *et al.*, 2002). Le virus peut être détecté par isolement viral jusqu'à 27 à 54 jours après l'inoculation chez des moutons et des chèvres (Koumbati *et al.*, 1999). Un ruminant infecté reste donc potentiellement à risque pour la transmission du virus au culicoïde durant une période de durée variable. Le fait de ne plus rendre obligatoire la mise à mort et la destruction des animaux des espèces sensibles atteints ou suspects d'être atteints de la fièvre catarrhale ovine laisse sur le terrain des animaux potentiellement virémiques qui sont capables de transmettre le virus à des vecteurs culicoïdes compétents. Ils maintiennent donc le risque de dissémination de l'infection virale via ces vecteurs culicoïdes. L'élimination de ces animaux reste donc une méthode de lutte très efficace pour éliminer l'infection.

La fièvre catarrhale ovine a plutôt des conséquences sanitaires modérées chez les ruminants : le taux de mortalité peut varier de 2 à 30 % chez les moutons et est très faible chez les bovins (AFSSA, 2005). Cela peut expliquer le recours à des méthodes alternatives à la mise à mort des animaux atteints ou suspects de l'être.

Si on tolère de ne pas abattre les ruminants atteints ou suspects d'être atteints, il est indispensable de compléter cette mesure par des mesures complémentaires de contrôle, qui se situent :

- soit au niveau du vecteur (désinsectisation ou au moins contrôle des insectes piqueurs, rentrée des espèces sensibles à l'étable à partir du crépuscule). Le contrôle du vecteur pourrait être facilité par une absence de transmission trans-ovarienne du virus chez le culicoïde, ce qui indique que l'infection s'éliminerait avec la mort de l'insecte. Ce point nécessite cependant des recherches complémentaires, pour deux raisons : premièrement, parce que la transmission trans-ovarienne n'a jamais été démontrée, mais n'a jamais été infirmée non plus, et deuxièmement, parce que la présence de cette transmission peut dépendre de l'espèce de culicoïde, et que l'espèce de culicoïde agissant comme vecteur dans l'épizootie actuelle est encore inconnue à ce jour.

- soit au niveau médical (application d'un vaccin inactivé en fonction du sérotype circulant, si ce vaccin a démontré une efficacité dans le contrôle de la virémie).
- Concernant la levée de l'obligation du confinement dans les exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance, le projet d'arrêté ministériel rentre dans les normes de la Directive européenne (Directive 2000/75/CE).  
Cependant, le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que ce ne sont pas les ruminants qui transmettent la maladie, mais les culicoïdes, qui, eux, peuvent se déplacer d'une exploitation à l'autre, sur des distances modérées. Il recommande également le fait qu'il faille assurer une bonne traçabilité selon les nouvelles directives concernant l'identification des ovins, afin de suivre l'évolution épidémiologique de la maladie.
- Finalement, le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que les cervidés et autres ruminants sauvages, qui sont sensibles, peuvent également être infectés par le virus. Le risque d'infection de cette population sauvage, sur laquelle il n'y a pas de contrôle systématique, est accru par deux faits : d'une part, les ruminants domestiques potentiellement contaminés sont gardés en vie puisque l'abattage n'est plus obligatoire, et, d'autre part, les animaux domestiques sensibles potentiellement contaminés ne sont plus maintenus temporairement dans leur exploitation, dans les zones de protection et de surveillance.

### **3. Conclusion**

En conclusion, le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté ministériel qui lui a été soumis tout en attirant l'attention sur les points sus-mentionnés.

### **4. Bibliographie**

AFSSA, 2005, rapport sur l'évaluation des risques d'apparition et de développement de maladies animales compte tenu d'un éventuel réchauffement climatique.

McLachlan N.J. The pathogenesis and immunology of bluetongue virus infection of ruminants. *Comp. Immunol. Microbiol. infect. Dis.*, 1994, 17, 197-206.

Bonneau K.R., DeMaula C.D., Mullens B.A., McLachlan N.J. Duration of viraemia infectious to *Culicoides sonorensis* in bluetongue virus-infected cattle and sheep. *Vet. Microbiol.*, 2002, 88, 115-125.

Koumbati M., Mangana O., Nomikou K., Mellor P.S., Papadopoulos O. Duration of bluetongue viraemia and serological responses in experimentally infected european breeds of sheep and goats. *Vet. Microbiol.*, 1999, 64, 277-285.

Au nom du Comité scientifique,  
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 18 septembre 2006